



COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALÈVE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 décembre 2025 A 19H45
Dans la salle des fêtes

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des fêtes de Collonges-sous-Salève, le quatre décembre deux mille vingt-cinq à 19h45, sous la présidence de Madame le Maire, Brigitte GONDOUIN.

Convocation adressée le 27 novembre 2025.

Nombre de conseillers élus : 27

Conseillers présents : 22

Conseillers votants : 27

Conseillers Présents :

Brigitte GONDOUIN_ Philippe CHASSOT_ Danielle THEVENOZ_ Gérard BARON_ Bénédicte GEORGE_ Bernard GACHET_ Fabrice GILSON_ Nathalie CORVAÏA_ Aurélie PATOUX_ Kevin TOUZOT_ Sarah BERNDT_ Frédéric MEGEVAND_ Chantal CHAPPUIS_ François DRICOURT_ Cédric DESARZENS_ Monique MÜHLEMANN_ Frédéric PEREZ_ Annie HYVERT_ Christian DUTOIT_ Henri DE MONCEAU_ Dalilha ROCHON SOUILAH_ Corinne ANSELMETTI

Pouvoirs :

Valérie MADALA donne procuration à Bénédicte GEORGE
Nadine CHAPPUIS donne procuration à Chantal CHAPPUIS
François VECKRINGER donne procuration à Fabrice GILSON
Joséphine RIVIERE donne procuration à Danielle THEVENOZ
Vincent LECAQUE donne procuration à Corinne ANSELMETTI

Absents :



- Accueil des élus et du public
- Constatations du quorum et des pouvoirs
- Désignation du secrétaire de séance : Gérard BARON
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 6 novembre 2025
- **Communications de Madame le Maire**

Madame le Maire souhaite apporter des réponses aux questions écrites et remarques que le conseiller municipal Vincent Lecaque a formulé suite au dernier conseil municipal du 6 novembre 2025 :

Question écrite de M. Lecaque :

Dans vos communications, à propos de la vidéoprotection, concernant le lot 1, vous dites qu'il y avait soi-disant des factures impayées de 2024 concernant ce chantier. Pouvez-vous communiquer au Conseil les factures concernées ? Sachant que la réception des travaux du lot 1 a été réalisée en février 2025 et que le lot 2 n'a pas été commencé.

Réponse de Mme le Maire :

En application des commandes signées et de l'absence de réserves lors de la réception en février 2025, l'état des sommes dues au 14 octobre 2025 fait état des impayés suivants :

Lot 1 Bon de commande 2 : 21 823,74€ ttc

Lot 2 Bon de commande 2 : 5 838,13€ ttc

Lot 2 Bon de commande 3 : 1 292,31€ ttc

Lot 2 Bon de commande 4 : 4 372,79€ ttc

Soit un total de 33 326,97 € impayés lors des opérations de réception des travaux de la phase 1 en février 2025

Je tiens à dire que nous ne sommes pas restés inactif car cet argent c'est le gagne-pain des entreprises locales. En juillet, c'est 65 000 € d'impayés que nous avons trouvé en ouvrant le dossier. Bravo à M. Lecaque qui avait fait la réception des travaux sans payer les factures aux entreprises qui ont travaillé !

Question écrite de M. Lecaque :

Vous dites qu'avec vous les Collongeois ont enfin droit à la transparence et à la vérité. Dans ce cas pourquoi ne jamais avoir répondu aux demandes de communiquer certains devis et certains contrats de marchés publics ? Pourquoi n'avoir jamais donné l'original de votre audit financier ? Pourquoi ne pas avoir communiqué les documents administratifs relatifs à la sécurité et à la salubrité des bâtiments publics ? Ou encore les documents relatifs aux recrutements ? Avez-vous des choses à cacher ou est-ce là votre définition de la transparence ?

Réponse de Mme le Maire :

M. Lecaque, s'il avait été présent au moins une fois lors de cette honorable assemblée, aurait pu nous donner des leçons de transparence et de vérité. Il aurait pu nous expliquer la gabegie dans laquelle la collectivité s'est retrouvée après les dépenses somptuaires et la gestion fantaisiste de l'argent public quand il était maire. Il aurait pu dire comment après avoir été Maire il confond encore chiffre d'affaires et bénéfice. Nous aurions pu visiblement l'aider à comprendre.



Mais M. Lecaque ne daigne pas nous honorer de sa présence depuis mars 2025, ni jouer le jeu de la démocratie locale.

En revanche M. Lecaque préfère consacrer son temps à faire de l'obstruction, des recours, des mails et des publications sur les réseaux sociaux. Nous ne sommes pas dupes : M. Lecaque souhaite devenir influenceur. S'il veut des réponses à ses questions : qu'il vienne ici même rendre des comptes. Car nous aussi nous avons des questions à lui poser.

D'ici là nous travaillons à remettre le Titanic à flot, nous avons mieux à faire que jouer à son jeu des intimidations et de l'obstruction et les tribunaux français ont eux aussi bien mieux à faire que d'aider M. Lecaque à passer le temps.

Nous avons du travail nous ! Et nous ne lui disons pas merci !

Question écrite de M. Lecaque :

Dans votre point sur le Budget, vous vous félicitez que personne ne soit allé au Congrès des Maires et d'avoir fait économiser 3000€ aux Collongeois. A ce sujet, je me permets de vous rappeler au passage que vous-même ainsi que Mme Thevenoz, M. Chassot, Mme Hyvert, Mme George, M. Baron, Mme Rivière avait voté POUR la délibération N° D_2024_099 concernant ces 3000€ pour le Congrès des Maires 2024.

Réponse de Mme le Maire :

M. Lecaque s'il avait été présent aurait pu nous dire pourquoi dans la délibération D_2024_099 qui a été présentée au conseil municipal en 2024 il n'est stipulé à aucun moment le budget prévu et les couts qui seront engagés ? Pourquoi M. Lecaque a lui tout seul s'est fait rembourser 801,41€ à lui tout seul ? Peut-être c'est parce qu'il s'est fait rembourser les indemnités kilométriques pour se rendre à la porte de Versailles avec son véhicule personnel ? quel dommage qu'il n'ait pas penser à prendre le train ça aurait fait du bien à la planète et au budget de la commune ! Quel dommage qu'il n'est pas mentionné tout ça dans la délibération nous ne l'aurions pas votée !

C'est pour la somme de toutes ces manœuvres et de toutes ces manipulations que M Lecaque doit rendre des comptes (et venir ici s'expliquer) !

Question écrite de M. Lecaque :

Budget toujours. A propos des loyers impayés, le comptable public a-t-il validé les chiffres que vous articulez ? Et si oui, pouvez-vous transmettre son courrier de validation au Conseil.

A cette occasion, pourriez-vous aussi donner au Conseil le taux d'occupation des biens immobiliers communaux ? Pourriez-vous également nous communiquer qui était l'élu référent de la gestion du patrimoine communal depuis 2022 ?

Réponse de Mme le Maire :

Il faut rappeler à M. Lecaque les règles de la comptabilité publique : ce n'est au comptable public d'émettre des titres de recettes et de gérer la comptabilité de la mairie. C'est au maire de le faire. C'est au maire de gérer les comptes et d'arrêter de faire des cadeaux.

Mais malheureusement pendant 3 ans M. Lecaque n'a jamais géré la comptabilité de la mairie : on voit où nous en sommes arrivés : la dette a explosé et les comptes sont dans le rouge. Heureusement pour les collongeois tout ça est terminé.



En tant que Maire j'ai donc fait mon travail de Maire : j'ai demandé aux services de tenir la comptabilité des loyers et j'ai demandé au trésor public de faire son travail (c'est à dire recouvrir les dépenses). Lorsque ce n'est pas possible, nous sommes contraints d'admettre certaines créances en non-valeur (c'est ce que nous avons fait au dernier conseil municipal).

Mais c'est fini les cadeaux. Lorsque l'un des fonctionnaires les plus gradés de la mairie ne paie plus son loyer : il s'en va. Lorsque l'exploitante d'un établissement qui appartient à la commune ne paie pas le loyer : elle s'en va.

Et désormais ici, M. Lecaque, on gère l'argent public. J'ai ici l'état des loyers dû avant son départ du logement par l'agent municipal qui avait été logé par M Le caque :

-les loyers de février, mars, avril et mai ont été payés en septembre

- les loyers de juin, juillet et août ont été payés en octobre

Au total 5000€ de loyers cumulés que la mairie a dû réclamer en 2025. C'est terminé tout ça !

Pareil pour l'établissement de restauration qui appartient à la mairie, la somme des impayés s'élèvent à 15'000€. C'est une honte ! M Lecaque vous devez nous rendre des comptes !

Question écrite de M. Lecaque :

Pouvons-nous avoir un tableau écrit récapitulatif des décisions du maire depuis mars 2025 ?

Réponse de Mme le Maire :

Je rappelle que je rends compte de toutes mes décisions à chaque conseil municipal. Si M. Lecaque veut les connaître qu'il vienne faire son travail d'élus municipal et qu'il siège au conseil municipal.

Question écrite de M. Lecaque :

Pouvez-vous communiquer au conseil sous forme de tableau anonymisé le nombre d'agents qui sont partis de la collectivité depuis le 25 mars 2025 ?

Réponse de Mme le Maire :

Il n'est pas question d'acter de l'arrivée ou du départ des agents.

Il s'agit de satisfaire à une obligation réglementaire : tenir à jour l'état de son personnel ce qui n'a pas été fait depuis septembre 2023 et probablement en méconnaissant les règles de saisine du Comité Social Territorial et les règles d'information du conseil municipal puisque le tableau n'était pas joint à la délibération des élus

Concernant la délibération N°2025-134 portant sur la suppression et la création d'emploi (délibération inscrite à l'ordre du jour du présent conseil municipal)

Question écrite de M. Lecaque :

Pouvez-vous communiquer au conseil sous forme de tableau anonymisé le nombre d'agents qui sont partis de la collectivité depuis le 25 mars 2025 ?

Réponse de Mme le Maire :

Je déplore que M Lecaque ne m'ait pas sollicité avant d'affirmer à tort et à travers que les agents de la mairie avaient quitté la collectivité. Je m'étonne donc qu'il en fasse maintenant ! Lui aurait-



on demander des comptes ? Souhaite t il s'assurer pour une fois que ce qu'il avance est fondé ? Et pourquoi avoir dit dès le mois de novembre que les entretiens annuels d'évaluation se passaient mal... alors qu'ils n'avaient même pas débuté dans la collectivité ?!!

Je tiens à vous dire que je ne suis pas dupe : la seule intention de M Lecaque est de manipuler la réalité.

Je n'accepterai donc pas qu'on utilise les agents municipaux à des basses fins politiciennes. (Et si M. Lecaque veut des informations qu'il vienne ici au conseil municipal ! Les agents du service public méritent d'être respectés et lorsqu'on porte atteinte à leur travail ou à leur intégrité je porte plainte. C'est ce que j'ai déjà fait le mois dernier et je n'hésiterai pas à recommencer.

S'agissant du tableau des emplois qui vous est proposé ce soir, je tiens à vous dire qu'il n'a pas été mis à jour depuis avril 2023, alors que c'est une obligation de la collectivité. Nous rattrapons progressivement le retard, sur ce point comme sur beaucoup d'autres. Et nous aurons à vous reposer un tableau des emplois dans quelques mois probablement au moment du vote du budget.

Ce qui est sûr, c'est que s'agissant des ressources humaines nous avons un double défi : Maintenir la cohésion des équipes qui sont au travail (et qui sont de bonnes équipes !). Oui à Collonges nous avons des agents travailleurs et investis dans leurs missions. C'est encore plus vrai avec l'arrivée de certains nouveaux agents qui font un formidable travail en s'appuyant sur l'expérience des plus anciens...

Mais nous avons un deuxième défi : redresser le budget de la commune et sa dette car nous avons des projets pour l'avenir de Collonges. Alors oui c'est vrai nous n'avons pas remplacé certains départs pour faire des économies nécessaires, oui c'est vrai le nombre d'agents a diminué en 2025 par rapport à 2024 (entre les arrivées et les départs il y avait 60 agents en 2024, on en dénombre désormais 51 ce qui prouve un moins grande instabilité des effectifs), oui c'est vrai nous avons revu les règles de la prime de fin d'année pour tenir des comptes des résultats et ne pas l'attribuer automatiquement, oui c'est vrai il y a eu 12 départs en 2025 en équivalent temps plein (mais ils étaient au nombre de 17 départs équivalents temps plein en 2024) oui c'est vrai nous cherchons à optimiser, mais c'est notre responsabilité après plusieurs années de laisser-aller. (Que M. Lecaque vienne ici nous expliquer comment il a fait pour en arriver là).

Y a-t-il une plus grande instabilité dans les effectifs ? La réponse est non car en 2025 le taux de rétention (qui mesure le pourcentage des agents qui restent dans la collectivité tout au long de l'année) est passé de 45% à 53%. Donc les effectifs se stabilisent et tant pis pour ceux qui veulent nous faire dire le contraire.

Question écrite de M. Lecaque :

Y-a-t-il déjà des personnes pressenties pour ces créations d'emplois ?

Réponse de Mme le Maire :

Comme pour tout emploi permanent, les recrutements seront effectués conformément aux statuts, c'est-à-dire : publication des offres, examen des candidatures, jury de recrutement, décision de l'autorité territoriale basée sur la grille d'analyse des entretiens. Conformément au principe de priorité statutaire, si un fonctionnaire remplit les conditions du poste, il sera recruté en priorité, comme le prévoit la loi. La délibération soumise aujourd'hui au conseil municipal ne concerne que la structure d'une partie du tableau des effectifs, et non des personnes : adaptation des grades et quotité aux besoins réels des services, tenir compte des grades et évolution de garde possibles des agents déjà en poste, assurer la continuité du service public en permettant



le recrutement de contractuel (dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne puisse être recruté). La délibération a été soumise au CST, avec avis favorable unanime, ce qui confirme la cohérence et la légitimité de l'organisation proposée.

Concernant la délibération 2025-137 : Convention avec la Communauté de Communes du Genevois concernant la mise en place et le fonctionnement d'un site de compostage collectif

(délibération inscrite à l'ordre du jour du présent conseil municipal)

Question écrite de M. Lecaque :

Avez-vous consulté les riverains des sites d'implantations ?

Réponse de Mme le Maire :

Tout d'abord je souhaite rappeler à M. Lecaque la réglementation.

Depuis le 1er janvier 2024, le tri des biodéchets est généralisé et ouvert à tous, conformément aux lois européennes et à la loi anti gaspillage du 10 février 2020. Ce n'est pas les habitants qui ont l'obligation de composter leurs déchets, ce sont les collectivités territoriales qui sont tenues de mettre en place le tri à la source et la valorisation des biodéchets. M. Lecaque croit-il que nous ayons agi seul et sur un coup de tête ? Non nous avons agi à la demande de la Communauté de Communes du Genevois pour mieux répondre aux besoins des habitants !

Question écrite de M. Lecaque :

Pourquoi déplacer l'installation qui fonctionnait déjà située à proximité du domicile d'une adjointe à La Combe ?

Réponse de Mme le Maire :

L'espace ne répondait plus aux besoins au vu de la typologie des habitations du quartier. L'usage était détourné, beaucoup de déchets verts (tontes, élagage des haies...), cet équipement était souvent pris comme une mini déchetterie plutôt qu'un espace de compostage.

La délibération qui vous est proposée répond à une initiative de la Communauté de Communes du Genevois pour mieux aider les habitants à valoriser leurs biodéchets. C'est un service supplémentaire et nous remercions la CCG.

Question écrite de M. Lecaque :

Avez-vous fait une analyse du temps de travail nécessaire pour les ouvriers communaux et le coût exact des obligations citées à l'article 4.2 pour la commune ?

Réponse de Mme le Maire :

Je rappelle à M Lecaque que le traitement des déchets ménagers est de la compétence de la Communauté de Communes du Genevois depuis sa création ! Le traitement du compostage relève donc des agents de la CCG.

Monsieur Lecaque devrait venir siéger au conseil municipal pour améliorer sa connaissance de la gestion communale !



**Concernant la délibération 2025-138 : Demande de subvention : Demande de subvention :
Réhabilitation de l'école Charles Perrault et de l'accueil périscolaire.
(délibération inscrite à l'ordre du jour du présent conseil municipal)**

Question écrite de M. Lecaque :

Qui a choisi les entreprises et quels ont été les critères de choix dans ces attributions toutes faites de gré-à-gré ?

Réponse de Mme le Maire :

Un groupe de travail composée d'agents (finances, services techniques) et d'élus, a préparé des consultations et a analysé les reçus devis qui ont été qualifiés selon la valeur technique, les critères de coût, et les délais d'intervention. Nous avons établi une programmation des travaux en tenant compte des contraintes particulières liées aux périodes scolaires de manière à ne pas nuire au bon fonctionnement de l'école.

Le tout dans le respect des seuils et des procédures du code de la commande publique.

Question écrite de M. Lecaque :

La DETR n'est jamais garantie. Si la commune n'obtient pas la subvention DETR escomptée et finit par payer la part prévue DETR de 54 272,80€, avons-nous prévu l'argent pour pallier cette dépense ?

Réponse de Mme le Maire :

Pour la demande de subvention nous nous sommes tenus à un délai arrêté au 17/11 et avons dû modifier la demande de subvention initiale.

Plusieurs solutions sont étudiées, pour trouver la moins coûteuse et qui nous permette de garantir la continuité du service public. Du mobilier mobile a été acheté pour transférer ce service dans les locaux de la maternelle, où tout se déroule très bien. L'achat du module ne sera certainement pas nécessaire en 2026. Sans cet achat, le projet global subventionnable est de 94 000 € et la contribution DETR de 19 000 €.

Bien entendu, si la subvention n'était pas octroyée, le budget a été prévu pour faire face à tout imprévu.

Question écrite de M. Lecaque :

Avez-vous fait un comparatif entre la location et l'achat que vous prévoyez à 171 000 € d'un « Algeco » ?

Réponse de Mme le Maire :

Oui le comparatif a été fait,

La location est estimée à 1200 € à 1800 € le m² soit une moyenne de 255 000 € pour notre besoin. Il est donc plus avantageux pour l'argent public d'acheter, d'autant plus que nous pourrions les revendre à l'issue.

L'achat est d'autant plus recommandé que je tiens à rappeler à M. Lecaque que la collectivité récupère près de 17% de la TVA sur les investissements, et que ce n'est pas le cas pour les locations. Je tiens à la rappeler à M. Lecaque qui malheureusement n'a pas toujours eu les bons réflexes en matière de finances publiques.



Enfin je tiens à rappeler à M. Lecaque que la location étant une dépense de fonctionnement qui alourdirait les charges d'exploitation, qui elles-mêmes pèsent sur l'épargne brut, qui a perdu près d'un million d'euros par an depuis 2023 à cause de ses décisions hasardeuses. (Dommage que M. Lecaque ne soit pas là il aurait pu rendre des comptes !)

**Concernant la Délibération 2025-139 : Décision modificative N°2 du budget primitif.
(délibération inscrite à l'ordre du jour du présent conseil municipal)**

Question écrite de M. Lecaque :

La DM n'est quasiment qu'une majoration du chapitre 011 en dépenses de charges générales de +109 542 €. D'un côté vous vous félicitez pour les Collongeois d'avoir économisé 10 000 € sur les inaugurations et les cérémonies, de l'autre vous avez dépensé onze fois plus en charges générales (+ 109 542 €) que ce que vous aviez prévu au Budget primitif il y a 7 mois ! Comment expliquez-vous cette explosion des charges générales depuis votre arrivée aux commandes ?

Réponse de Mme le Maire :

Si M. Lecaque avait été présent ce soir, il aurait pu entendre Bénédicte George, adjointe aux finances, lui expliquer pourquoi certaines dépenses courantes ont augmenté :

-Gros entretien de véhicules non prévus +12 K€ (étude en cours pour l'optimisation de ces dépenses, par exemple la vente de la nacelle vieillissante coûteuse en entretien pour favoriser une location au besoin)

-ensuite il y a eu +13 K€ de frais de justice en raison des contentieux d'urbanisme, de l'annulation du festival de Bachata qui n'a accueilli aucun collongeois et des frais de justice suite aux multiples recours et obstructions de M Lecaque. Auquel il faut rappeler 178 K€ de la provision du contentieux avec Mme Karademir qui a fortement impacté fortement l'exécution budgétaire de l'année.

- je poursuis l'inventaire puisqu'il semblerait que M. Lecaque s'intéresse à la gestion de l'argent public quand ce n'est pas lui qui doit gérer : + 5 500 € en élagage d'arbres menaçants, +5 000 € pour l'évènement histoires de frontières, + 10 000 € en formation pour les agents (apprentissage et formations réglementaires de la PM), +15 000 € en frais de nettoyage des locaux , +14 000 € de remboursement de sommes dues à la CCG (au titre de la gestion des eaux en 2024 + entrées piscine vitam pour les écoles) ;

35 000 € pour palier à l'absence DGS depuis le mois de mars et pour pallier l'absence de responsable finances avant l'arrivée de la nouvelle directrice des finances

Enfin je tiens à signaler que beaucoup de dépenses en réception, fêtes et cérémonies ont été engagées avant les élections municipales de mars 2025 : entre le 01/01 et le 30/04 la moitié du budget annuel des frais de réception ont été dépensés (14 756 € en 4 mois sur 28 530 € annuel) et plus de 50% du budget fêtes et cérémonies (11 980 € pour 18 807 € annuel) nécessitant une rallonge de +16 000 € par rapport au BP pour remettre les pendules à l'heure

Ce qui fait donc un total de 125 500 €. Mais je ne sais pas si M. Lecaque a bien compris que l'argent public ce n'est pas de l'argent magique. (Dommage qu'il ne soit pas là on lui aurait expliqué).



Arrivée de Frédéric Mégevand à 20h20

Autres communications de Madame le Maire :

- Le 28 novembre, les gendarmes du département de la Haute-Savoie ont célébré leur traditionnelle fête de la Sainte Geneviève à Collonges-sous-Salève, en son église puis ensuite à la salle des fêtes.
- Le week-end du 29 et 30 novembre a été le grand retour de la foire de la Sainte Barbe qui a célébré sa 40^{ème} édition. Cette manifestation a connu un grand succès auprès des collongeois et visiteurs.
- Le traditionnel repas des aînés aura lieu le 7 décembre prochain. Un grand merci au CCAS qui organise cet évènement.
- Notre commune a été inscrite par la préfecture dans le réseau d'alerte 2025, Mme le Maire est convoquée par la Préfète ce vendredi 5 décembre.

DELIBERATION N°2025_134 : Délibération portant sur la suppression et la création d'emplois

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu les emplois existants,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2025.

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité d'adapter les ressources humaines aux besoins réels des services, aux départs, et aux souhaits des agents dans un objectif de meilleure efficience organisationnelle.

La demande de deux agents de diminuer leur quotité de travail, dans un contexte de réorganisation des services permettant d'optimiser les charges de travail et de maintenir la qualité du service public rendu,

Que ces ajustements participent à une gestion plus souple et individualisée des ressources humaines, tout en maintenant la continuité et l'efficacité des services



Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante,

Décide :



ARTICLE 1 : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

Les emplois permanents suivants sont supprimés au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2026

INTITULE DU POSTE	FILIERE	CAT.	CADRE D'EMPLOI	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	OUVERT AUX CONTRACTUELS	DELIBERATION DE REFERENCE
Assistant RH	Administrative	C	- Adjoints administratifs territoriaux	- Adjoint administratif territorial	TC		D_2023_21
Agent de restauration scolaire	Technique	C	- Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	31.5/35 ^{ème}		D_2015_33
Agent polyvalent du service technique	Technique	C	- Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TC		D_2019_028
Gestionnaire de la bibliothèque	Administrative	B C	- Rédacteurs territoriaux - Adjoints administratifs territoriaux	- Rédacteur territorial - Adjoint administratif territorial	28/35 ^{ème}	Oui	D_2023_77
	Culturelle	B C	- Assistants de	- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Adjoint du patrimoine			

ARTICLE 2 : CREATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS

A compter de la même date, sont créés les emplois suivants au tableau des effectifs :

INTITULE DU POSTE	FILIERE	CAT.	CADRE D'EMPLOI	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	OUVERT AUX CONTRACTUELS
Assistant RH	Administrative	C	- Adjoints administratifs territoriaux	- Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe - Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif territorial	28/35ème	Oui
Agent de restauration scolaire	Technique	C	- Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - Adjoint technique territorial	28/35ème	Oui
Agent polyvalent des opérations techniques	Technique	C	- Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - Adjoint technique territorial	TC	Oui
Gestionnaire de la bibliothèque	Culturelle	B	- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Adjoints territoriaux du patrimoine	- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	28/35ème	Oui
	Culturelle	C	- Adjoints territoriaux du patrimoine	- Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe - Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe - Adjoint du patrimoine		

Ces emplois sont destinés à être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14, le recrutement pourra être justifié par le motif suivant :

Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est autorisé à signer tout acte y afférent.

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
27	00	00

Approuve les suppressions de postes présentées.

Approuve les créations de postes présentées.

Certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du 1^{er} janvier 2026.

Autorise Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte relatif à cette délibération.

DELIBERATION N°2025_135 : Délibération relative à la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, L.827-1 à L.827-6 et L.827-12,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le montant de référence de la participation des employeurs publics au titre du risque santé à 30 euros,



Vu la circulaire du 24 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2025.

Considérant ce qui suit :

Le décret du 20 avril 2022 impose aux collectivités territoriales une participation obligatoire à la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque santé, à compter du 1er janvier 2026 ;

Cette participation doit atteindre au minimum 50 % du montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros mensuels par agent ;

La délibération D71_2012 du 29 décembre 2012, doit être révisée

La collectivité a fait le choix d'un dispositif de participation sur la base de contrats labellisés, souscrits à titre individuel par les agents ;

Il est possible de moduler cette participation selon des critères objectifs, à condition de garantir le respect du montant minimal de 15 euros ;

Il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités de cette participation.

La délibération D71_2012 du 19 décembre 2012, ne répond plus à la réglementation,

L'assemblée délibérante,

Décide :

ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la participation :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public employés pour une durée au moins égale à six mois ou ayant atteint six mois d'ancienneté continue ;
- Les apprentis.

Ne peuvent en bénéficier :

- Les agents en disponibilité non rémunérée ;
- Les agents en congé parental à temps plein ;
- Les agents vacataires.

ARTICLE 2 : CONTRATS ELIGIBLES

La participation de la collectivité est accordée aux agents justifiant d'un contrat labellisé au titre du risque santé, souscrit auprès d'un organisme figurant sur la liste officielle des contrats labellisés.

L'agent devra fournir annuellement :

- Une attestation de labellisation en cours de validité ;
- Une attestation de paiement de sa cotisation.



ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

À compter du 1er janvier 2026, la participation financière mensuelle de la collectivité est versée directement à l'agent, sur son bulletin de salaire. La participation ne pourra excéder le montant réellement acquitté par l'agent au titre de la complémentaire santé.

- a) La participation est établie en fonction du revenu net imposable annuel de l'agent au titre de l'année N-1, selon le barème suivant :

Tranche	Revenu net imposable annuel	Participation mensuelle
1	≤ 22 500 €	25 €
2	22 501 € et 35 000 €	20 €
3	> 35 000 €	15 €

- b) Pour les agents arrivés en cours d'année, la tranche de revenu est déterminée selon le salaire net imposable estimé du 1^{er} mois complet x 12.
- c) La participation de la collectivité sera versée sans proratisation, quel que soit le temps de travail de l'agent bénéficiaire.
- d) Une majoration forfaitaire de 10,00 € par mois est accordée à l'agent pour chaque enfant à charge inscrit comme ayant droit sur le contrat labellisé, dans la limite du montant total de la cotisation effectivement acquittée par l'agent.

Est considéré comme enfant à charge, tout enfant :

- *Légitime, naturel, adoptif ou recueilli*
- *Vivant au foyer de l'agent,*
- *A sa charge effective et permanente,*
- *Âgé de moins de 20 ans*
- *Ne percevant pas de revenu stable supérieur à 55 % du SMIC brut mensuel en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.*

L'agent devra fournir, en plus des justificatifs classiques :

- Une attestation précisant que l'enfant est inscrit comme ayant droit sur ledit contrat.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

La participation est versée mensuellement à compter de la date d'effet du contrat labellisé et sur présentation des pièces justificatives.

Elle est suspendue en cas de cessation de contrat labellisé, de non-paiement de la cotisation, ou de perte du statut d'agent éligible.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

A compter du 1^{er} janvier 2026, la présente délibération annule et remplace la délibération D_71_2012 relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire « santé » ? Elle se substitue à l'ensemble des dispositions antérieurement applicables à ce titre.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
27	00	00

Approuve l'instauration de la protection sociale complémentaire.

Approuve la liste des agents et contrats éligibles, ainsi que les modalités de participations.

Autorise Madame le Maire à procéder à la signature des actes nécessaires.

DELIBERATION N°2025_136 : Délibération instaurant les modalités d'exercice de travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-11,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2025.

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.



2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

L'assemblée délibérante,

Décide :

ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 3 : QUOTITES

- a- Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.



b- Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de 60 % à 90 %.

Sont excluent, pour tous les agents à temps complet, les quotités de 50% à 59% et de 90% à 99%, pour les raisons suivantes :

- *L'intégration d'agents de 50% à 59 % sur des emplois prévus à temps complets entraîne un fractionnement du temps de présence qui complexifie la répartition équitable des tâches entre les agents, source de perte d'efficacité et de surcharge organisationnelle pour les services.*
- *Les quotités entre 90% et 99% s'apparentent à temps complet sans réelle optimisation du fonctionnement du service ni bénéfice tangible pour l'agent, et présentent des difficultés de gestion pour les responsables.*

- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

c- Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé aux agents à temps complet, pour des quotités allant de 60 % à 90 %.

Sont excluent, pour tous les agents à temps complet, les quotités de 50% à 59% et de 90% à 99%, pour les raisons suivantes :

- *L'intégration d'agents de 50% à 59 % sur des emplois prévus à temps complets entraîne un fractionnement du temps de présence qui complexifie la répartition équitable des tâches entre les agents, source de perte d'efficacité et de surcharge organisationnelle pour les services.*
- *Les quotités entre 90% et 99% s'apparentent à temps complet sans réelle optimisation du fonctionnement du service ni bénéfice tangible pour l'agent, et présentent des difficultés de gestion pour les responsables.*

ARTICLE 4 : DEMANDE DE L'AGENT ET DUREE D'AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 5 : RÉINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.



La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

ARTICLE 6 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 7 : RÉINTÉGRATION AU TERME DU TEMPS PARTIEL

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
27	00	00

Instaure les modalités d'exercice de travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Autorise Madame le Maire à procéder à la signature des actes nécessaires.

DELIBERATION N°2025_137 : Convention avec la Communauté de Communes du Genevois concernant la mise en place et le fonctionnement d'un site public de compostage collectif (Annexe 3)

Rapporteur : Bernard GACHET, adjoint

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets », la Communauté de Communes du Genevois déploie, conformément aux obligations législatives nationales, des solutions de tri à la source des biodéchets. Ces dispositifs reposent sur une valorisation de proximité, notamment par le développement du compostage adapté aux caractéristiques de l'habitat et au contexte cadastral.

Afin d'accompagner cette démarche, il est proposé la mise en place d'un site de compostage collectif sur un espace public communal. La convention présentée ci-après a pour objet d'en définir les modalités d'implantation, de gestion et d'utilisation, en précisant notamment les responsabilités respectives de la Commune et de la Communauté de Communes.

La présente convention concerne le déplacement du site de compostage de la Combe vers le Chemin du Plan appartenant au domaine public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
------	--------	------------



27	00	00
----	----	----

Approuve les termes de la convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Genevois, jointe en annexe.

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces annexes.

Autorise Madame le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2025_138 : Rapport de la délibération D_2025_113 - Demande de subvention : Réhabilitation de l'école Charles Perrault et de l'accueil périscolaire
(Annexes 3 et 4)

Rapporteur : Bénédicte GEORGE, adjointe

À la suite du report du projet de reconstruction complète du groupe scolaire et périscolaire communal, la municipalité doit prolonger la capacité de fonctionnement des structures existantes. Les bâtiments abritant actuellement l'école et les activités enfance et jeunesse sont âgés de plusieurs décennies avec différentes extensions dans le temps qui cumulent l'usure due aux activités et au vieillissement des installations.

Pour donner suite aux ajouts de travaux concernant le secteur de la petite enfance, il convient de rapporter la délibération N°D_2025_113 du 18 septembre 2025.

L'école est répartie en 10 classes accueillant actuellement 102 élèves de maternelle et 157 en primaire. C'est un service public indispensable à la vie communale qui fonctionne en période scolaire et extrascolaire donc presque toute l'année.

La superficie totale du site est de 2300 m², il a été entretenu par les services techniques communaux jusqu'à présent pour être maintenu aux normes d'accueil des enfants. De plus la commune étant en pleine expansion (création de nombreux logements sociaux), une augmentation des besoins est à prévoir.

Pour la suite des travaux des dépenses sont éligibles à la subvention :

- La reprise de l'électricité 11 849 € TTC et des peintures 39 040 € HT ;
- L'achat et l'installation avec raccordements (eau + électricité) d'un bungalow sanitaire pour l'activité jeunesse SEJA partie haute (Ados) 13 400 € HT ;
- La couverture par charpente du nouveau sanitaire SEJA estimation 15 475 € HT ;
- L'achat d'un local modulaire de 168 m² aménagés aux normes d'accueil d'enfants de moins de 6 ans + raccordements 191 000 € HT.

Le caractère d'urgence de mise aux normes réglementaires autorise la commune à procédé à des consultations d'entreprises sans publication préalable d'appel d'offre.



Le financement :

La municipalité souhaite utiliser le recours à la subvention publique pour ce beau projet qui se fera en partie par autofinancement. Il s'agit donc d'autoriser Madame Le Maire à demander des financements auprès des organismes publics suivants :

- Le conseil Départemental de Haute-Savoie ;
- La Caisse d'Allocation Familiale départementale ;
- Le conseil régional Rhône-Alpes ;
- Le bureau des concours financiers de la Préfecture au titre de la DETR 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
27	00	00

Rapporte la délibération N°D_2025_113 du 18 septembre 2025.

Autorise Madame le Maire à procéder aux demandes de subventions auprès des différents organismes.

DELIBERATION N°2025_139 : Décision modificative N°2 du budget primitif (Annexe 5)

Rapporteur : Bénédicte GEORGE, adjointe

Madame le Maire expose qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). Lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Pour ajuster l'exécution budgétaire de la section fonctionnement en fin d'exercice, il convient de corriger les prévisions de certains chapitres en dépenses et recettes avec une DM de 117 542 €.

Dans ce contexte, la DM ajuste à 5 753 033,51 € le solde d'exécution de la section de fonctionnement au lieu de 5 625 451,51 €.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Primitif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les crédits budgétaires de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
------	--------	------------



24	00	03
----	----	----

Abstentions : M. Henri DE MONCEAU, Mme Corinne ANSELMETTI avec la procuration de M. Vincent LECAQUE

Adopte la décision modificative n°2, portant sur la section fonctionnement, pour le Budget Primitif 2025 telle que présentée dans le tableau annexé.

QUESTIONS :

- Dalilha Rochon Souilah souhaite savoir qui est propriétaire de l'église et qui est responsable de son entretien.
- *Mme le Maire rappelle que c'est la commune qui est propriétaire et Philippe Chassot informe qu'un groupe de travail indépendant s'est créé pour étudier la rénovation de l'église et qu'une recherche de fonds va être entreprise pour financer les travaux de rénovation.*
- Corinne Anselmetti souhaite avoir des précisions à propos du prochain Tour de France qui passera dans notre commune.
- *Mme le Maire précise, qu'accompagnée d'adjoints, elle a participé à une réunion qui a eu lieu dernièrement à la Mairie d'Archamps à laquelle participait également Mme le Maire de La Muraz.*
Une visio-conférence était organisée avec le responsable de la DDE en charge de l'organisation du Tour dans notre département. La DDE prendra en charge une grande partie de l'organisation. De nouvelles visio-conférences auront lieu prochainement avec la DDE et de nouvelles précisions seront apportées en termes d'équipements mis à disposition et des mesures de sécurité.
- Corinne Anselmetti souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour faire face à d'éventuelles inondations lors de fortes intempéries.
- *Bernard Gachet, adjoint aux travaux, répond que ce problème est délicat parce qu'il concerne le réseau eau pluviale de la commune. Ce réseau est sous-dimensionné et son adaptation sera très onéreuse et à la charge de la commune. L'hypothèse de créer des bacs de rétention est également à l'étude.*

La séance est levée à 21h20

Madame le Maire indique que cette séance du Conseil municipal est la dernière de l'année, elle remercie les conseillers pour leur présence ainsi que le public.

Le secrétaire de séance,
Gérard BARON



Le Maire,
Brigitte GONDOUIN

